



Imaginer, construire et encadrer
les solutions multi-opérateurs de demain



MARCHÉ SVA

Mise en conformité DSP2

Espace Hamelin – 24 janvier 2020



2 4 j a n v i e r 2 0 2 0

AGENDA

Services de paiement et marché SVA

- Gabriel BOSCH, analyste agréments et autorisations - ACPR
- Julia GUERIN, cheffe du service des établissements et procédures spécialisés – ACPR

Retour d'expérience « Devenir Etablissement de paiement »

- François COSPAIN, Membre du CA de l'AF2M / COO – High Connexion
- Jonathan Campos, Directeur Financier – High Connexion.

Retour d'expérience « Devenir Agent PSP »

- Ghislaine AFFITOU, Vice-Présidente AF2M / Directrice de la relation opérateurs et de la conformité – Mobiyo.

Nexts Steps – Q&R



Services de paiement et SVA

Julia GUERIN, cheffe du service des établissements et procédures spécialisés
Gabriel BOSCH, analyste agréments et autorisations



Lexique

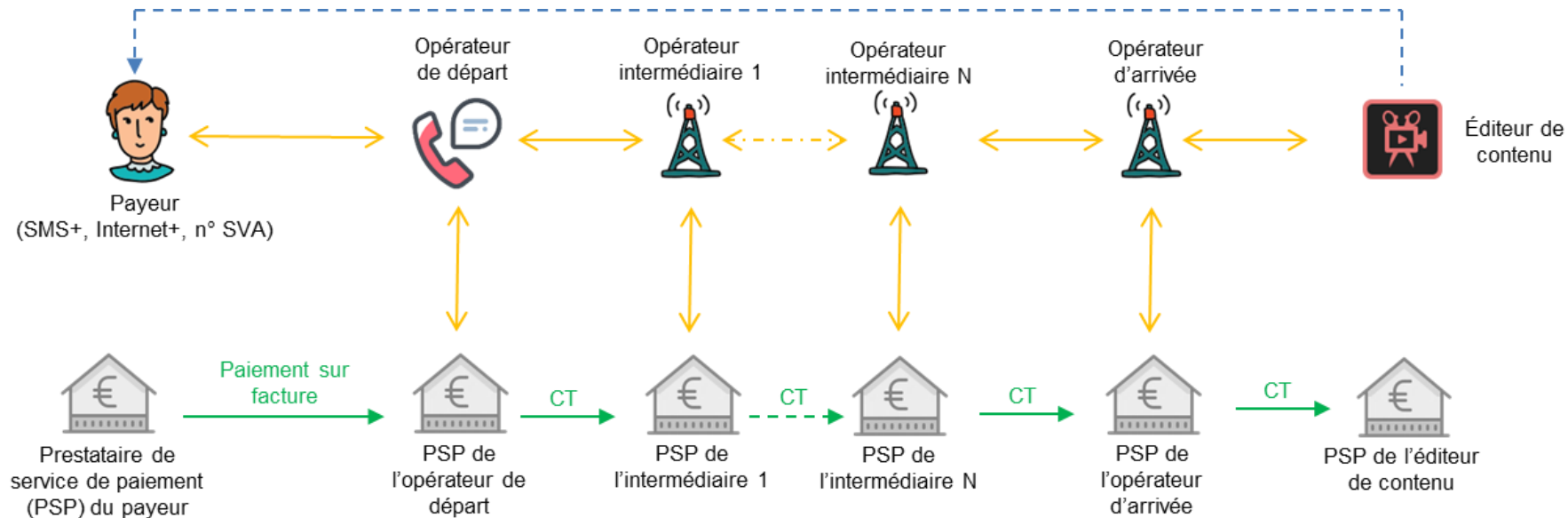
CMF : Code monétaire et financier

DSP2 : Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur

PSD2 : nom anglais de la directive précitée

Les statuts pour les SVA (1/4)

□ Chaîne de valeur simplifiée



Qu'est-ce qu'un service de paiement ?

Ce que dit le Code monétaire et financier (article L. 314-1 II) : L'**exécution de virement**, y compris les ordres permanent, associés à un compte de paiement et l'**acquisition d'opérations de paiement** sont des services de paiement.

En clair : J'accepte des fonds pour le compte d'un tiers (acquisition). Je conserve ces fonds sur un compte ouvert à mon nom. Je détiens donc des fonds qui ne m'appartiennent pas. Puis je transfère les fonds vers le compte du tiers en exécutant un virement.

Les statuts pour les SVA (2/4)

□ Peuvent fournir des services de paiement :

1. Agrément d'établissement de paiement (EP)

- Défini à l'article L. 522-1 du CMF

2. Agent de prestataire de service de paiement (agent de PSP)

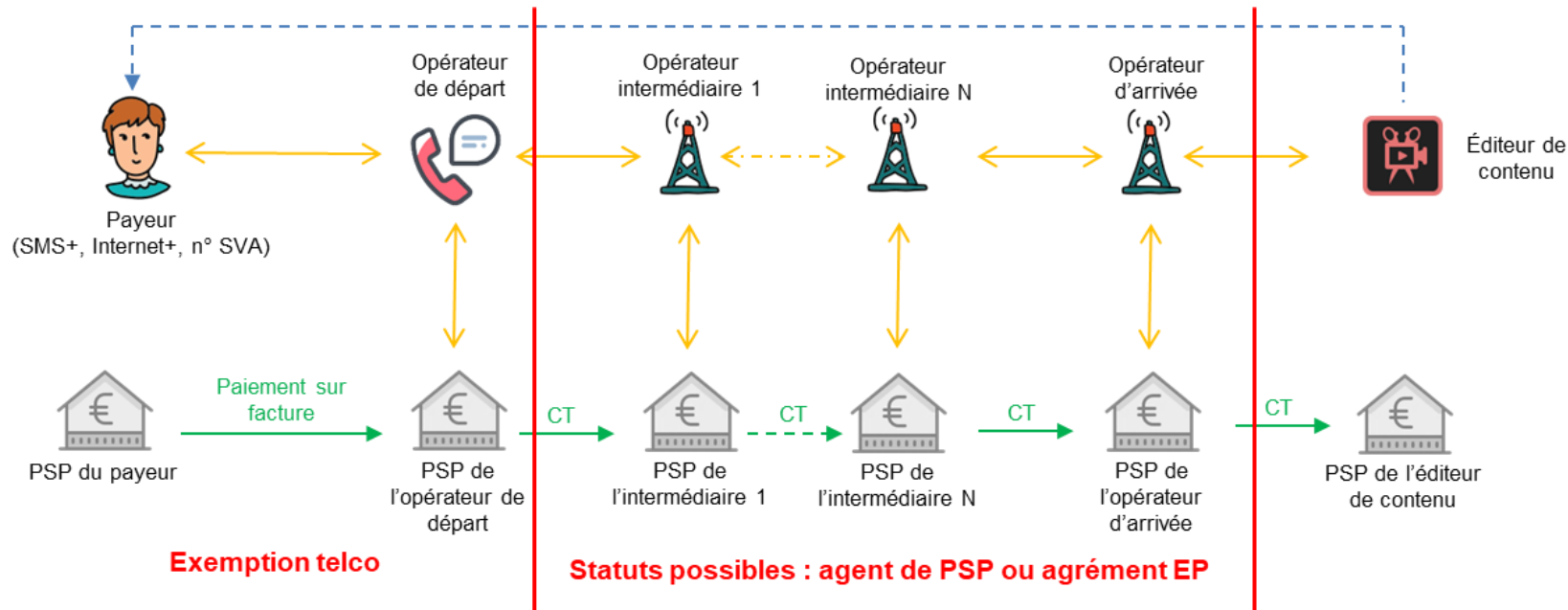
- Défini à l'article L. 523-1 du CMF

3. Exemption d'agrément

- a. ~~Éventail limité de biens et de services (Position ACPR 2017-P-01)~~
- b. ~~Réseau limité d'accepteurs (Position ACPR 2017-P-01)~~
- c. « Exemption telco » (DSP2 et transposition à l'article L521-3-1 du CMF)

Les statuts pour les SVA (3/4)

□ Chaîne de valeur simplifiée au regard de ces statuts

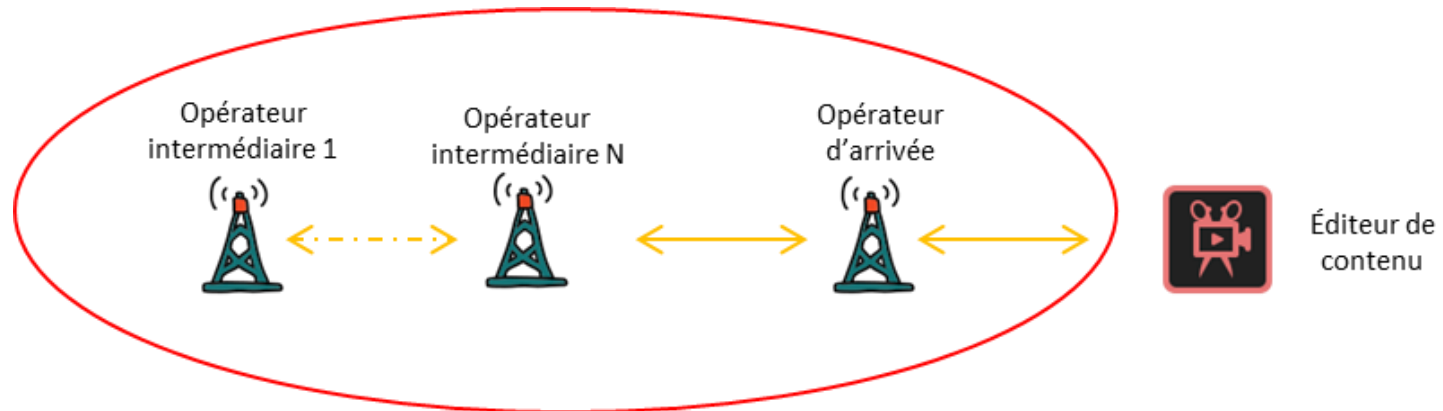


Réponse de la Commission Européenne sur l'exemption « telco » (définie à l'art. 3(I) de la DSP2)

“Therefore, **Article 3(I) PSD2 does not apply to cases where the service provider ('intermediary') does not have a direct contractual relationship with the payer** for the provision of telecommunication services.”

“The [intermediaries], although they may also provide telecommunication services within the meaning of **Article 4(42) of PSD2, cannot benefit from the exclusion of Article 3(I) PSD2** as they do not have a direct contractual relationship with the subscriber regarding the provision of telecommunication services”

Les statuts pour les SVA (4/4)



❑ Les intermédiaires et les opérateurs d'arrivée ont deux options possibles :

Option 1 : Agrément d'établissement de paiement (EP)

Option 2 : Agent de PSP

Option 1 : Agrément EP (1/5)

□ Agrément « plein »

- Capital minimum de 125 000€
- Fonds propres prudentiels et exigences en fonds propres
- Protection des fonds des utilisateurs
- Dispositif de contrôle interne
- Règles LCB-FT
- Règles en matière de sécurité des moyens de paiement
- Utilisation du « passeport » possible

Quelles démarches ?

- Formulaires et annexes à télécharger sur le site Internet de l'ACPR
- Enregistrement sur le Portail Autorisation et dépôt électronique du dossier
- Délai d'instruction de 3 mois à compter de la date de réception d'une demande complète



Option 1 : Agrément EP (2/5)

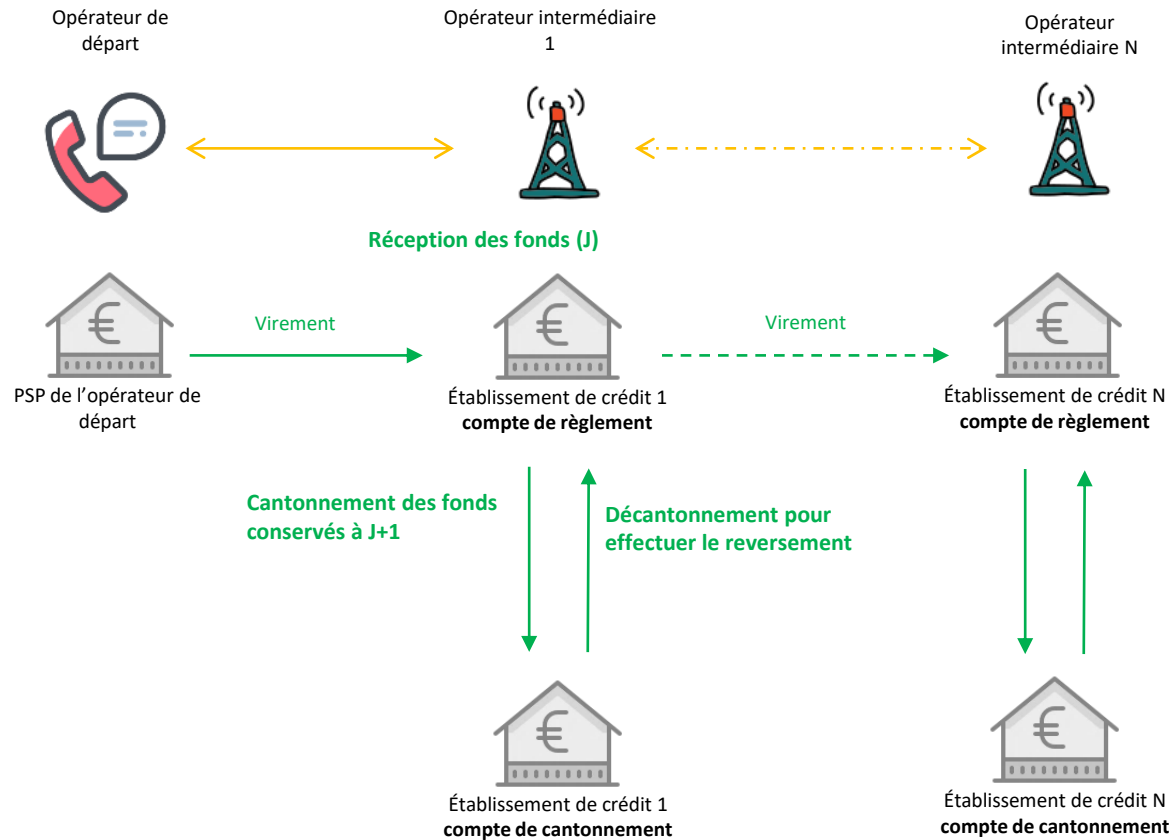
- **Agrément « simplifié »** (volume <3M€/mois)
 - Capital minimum 40 000€
 - Protection des fonds des utilisateurs
 - Règles LCB-FT
 - Dispositif de contrôle interne à l'égard des prestataires essentiels
 - Diligences en matière de sécurité des moyens de paiement
 - Pas de recours au passeport

- **« Établissement hybride »**
 - Mêmes règles que l'agrément « plein »
 - Calcul spécifique des exigences en fonds propres



Option 1 : Agrément EP (3/5)

Protection des fonds par l'EP (art. L. 522-17 du CMF)



Option A. Cantonnement des fonds

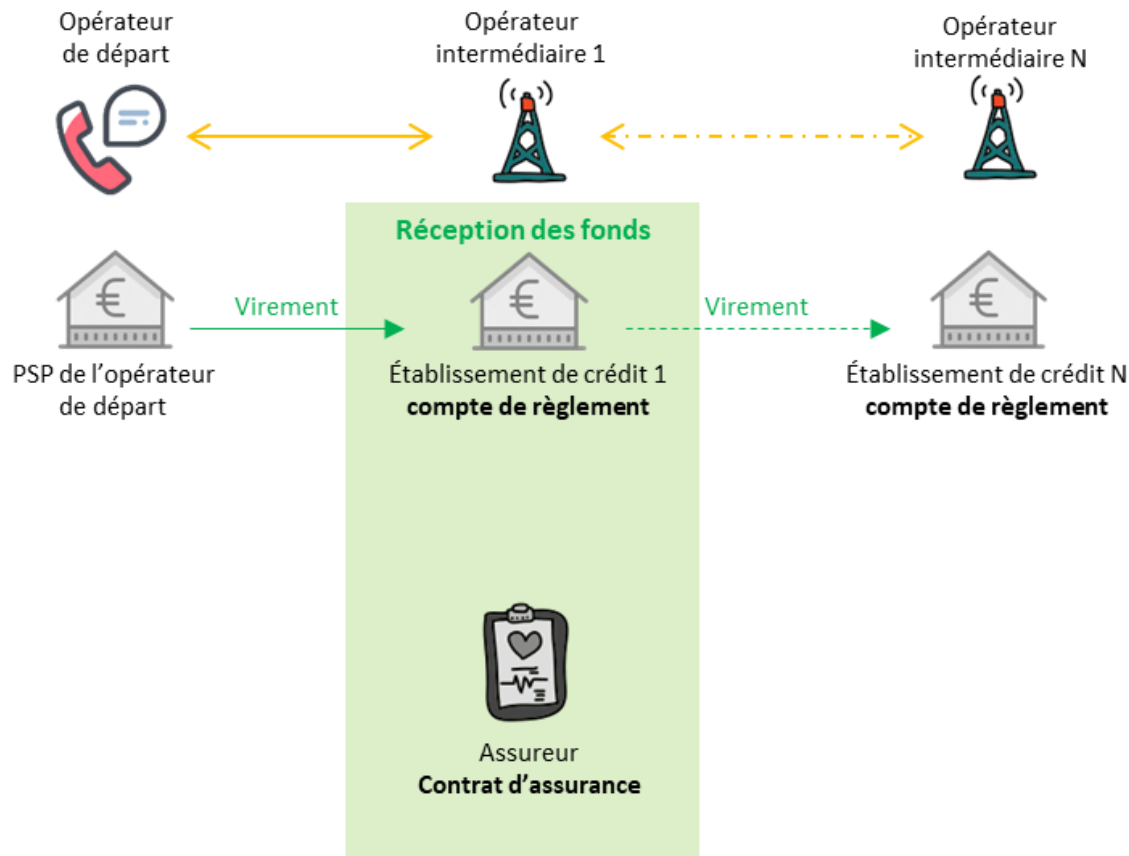
Les fonds sont reçus dans les livres d'un établissement de crédit sur un compte dit « **compte de règlement** ».

Les fonds restant sur le compte des utilisateurs de services de paiement (*i.e. celui pour qui je reçois les fonds*) à la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus, sont déposés dans un compte distinct appelés « **compte de cantonnement** ».

Ces fonds cantonnés ne sont en aucun cas confondus avec les fonds de personnes physiques ou morales autres que les utilisateurs de services de paiement.

Option 1 : Agrément EP (4/5)

Protection des fonds par l'EP (art. L. 522-17 du CMF)



Option B. Assurance ou garantie

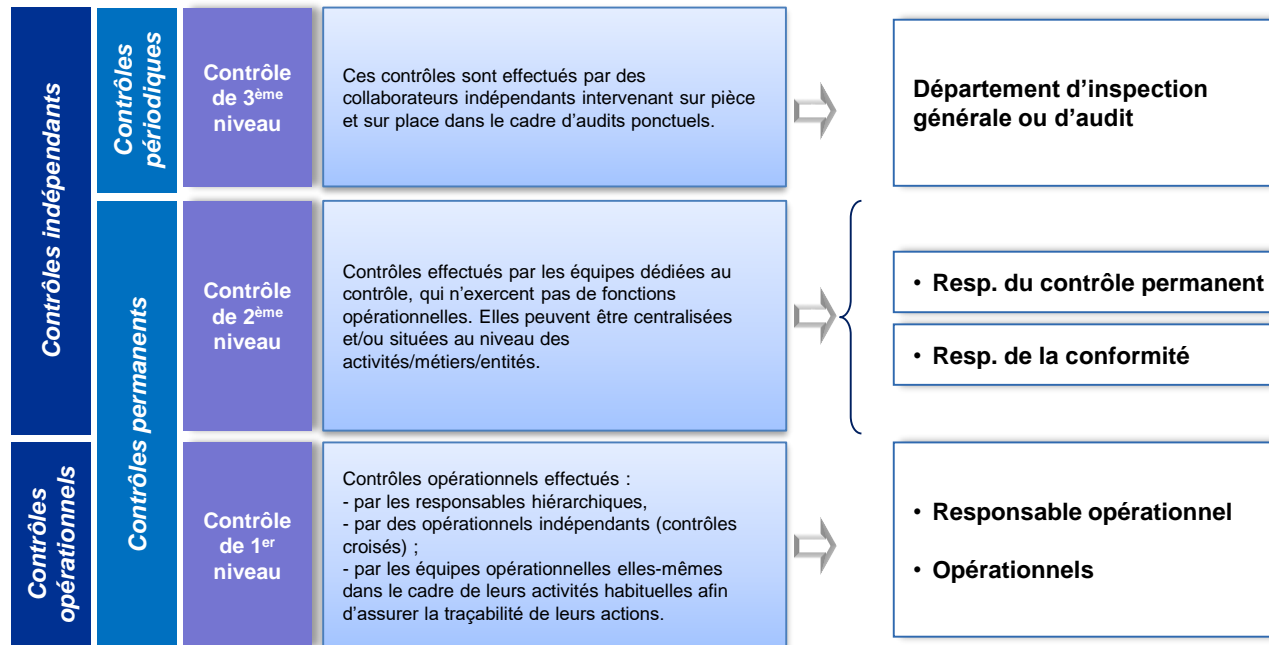
Les fonds reçus peuvent également être couverts par un contrat d'assurance ou une autre garantie comparable.

L'assureur ou le garant ne fait pas partie du même groupe que l'assuré.

Le contrat est conforme aux modèles en annexe 1 et 2 de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement. Ce contrat est signé par les deux parties.

Option 1 : Agrément EP (5/5)

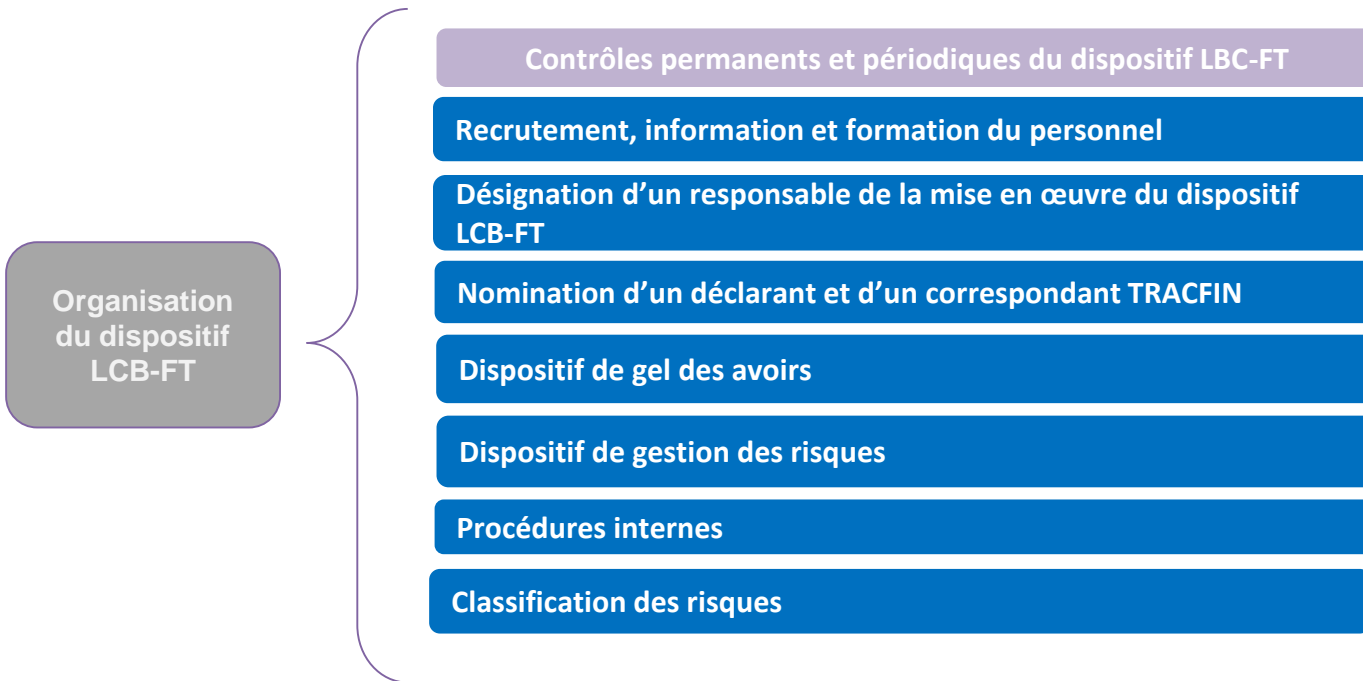
- Organisation générale du contrôle interne (arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement)



- L'ensemble doit être adapté à la nature et aux volumes des activités, à la taille, aux implantations et aux risques de différentes natures auxquels les établissements sont exposés

Option 1 : Agrément EP (5/5)

☐ Lutte contre le blanchiment



Trois piliers de la LCB-FT :

- 1 Connaissance client** (identification, vérification de l'identité, actualisation de la connaissance etc.)
- 2 Détection des opérations atypiques** (système de détections de transactions atypiques)
- 3 Mesure de gel des avoirs**



Option 2 : Agent de PSP (1/3)

□ Conditions d'enregistrement auprès de l'ACPR : art 36 arrêté 29 oct. 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement

Fournir les informations énumérées à l'article 36 dont :

- La nature des opérations pour lesquelles l'agent est mandaté
- Les preuves de l'aptitude professionnelle (formation ou expérience) et de l'honorabilité des agents
- Une description du dispositif de contrôle interne mis en œuvre pour s'assurer que les agents se conforment notamment aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Option 2 : Agent de PSP (2/3)

□ 2 typologies d'agents

□ L'agent mandataire, nécessaire à l'activité portée par l'EP

- Transmission de fonds (Tempo, BNC, Moneyglobe)
- Compte Nickel (buralistes - FPE)

□ L'agent ayant son propre programme d'activité

- Zankyou, site de collecte/liste de mariage (Lemonway)
- Lydia, paiement mobile (SFPMEI)



Option 2 : Agent de PSP (3/3)

- ❑ La demande d'enregistrement de l'opérateur en tant qu'agent de PSP est déposée auprès de l'ACPR par le PSP mandant (et non l'opérateur lui-même) sur le Portail Autorisations de l'ACPR

- ❑ Qui peuvent mandater des agents ?
 - les établissements de crédit ;
 - les établissements de monnaie électronique ;
 - les établissements de paiement.



Devenir Etablissement de Paiement

François COSPAIN, Membre du CA de l'AFMM / COO – High Connexion
Jonathan Campos, Directeur Financier – High Connexion.



Devenir Etablissement de Paiement

Quel est le processus pour devenir EP ?

- **Définir s'il s'agit d'un service de paiement** puis son type,
- Prendre connaissance des obligations/exigences relatives au statut demandé
- **Déterminer le besoin d'accompagnement**
- Solliciter une présentation du projet de service auprès de l'ACPR et examiner le calendrier prévisionnel de réalisation
- Transmettre un **dossier complet** (correspondant à l'agrément sollicité) ; après réception du dossier, la Direction des autorisations procédera à l'instruction de la demande
- Echanges complémentaires



Devenir Etablissement de Paiement

Quelles obligations ?

- **Structure actionnariale et gouvernance d'entreprise adaptées**
- Plan d'affaires et exigence en fonds propres (prudentiels)
- **Protection des fonds en fonction du service de paiement** (choix de la couverture)
- Organisation opérationnelle de l'entreprise adaptée (quid de l'externalisation de certaines fonctions)
- **Contrôle interne (cartographie des risques) & LCB-FT**
- Procédures, PCA/PRI



Devenir Etablissement de Paiement

Quelles
obligations ?

Autres
Obligations

- **Autres obligations réglementaires régulières :**
 - Annuelles : RACI ; rapport sur l'organisation des dispositifs de CI, LCB-FT et de gel des avoirs ; dépôts des comptes (incl. états financiers & annexe spécifiques) ; etc.
 - Trimestrielles : états COREP (COmmon solvency ratio REPorting – projet de reporting prudentiel) ; états SURFI (Système Unifié de Reporting Financier – reporting bancaire) ; vol. de paiements ; etc. -> nécessité de se doter d'une solution de dépôt spécifique (XBRL)
 - En fonction de l'activité : vérification du niveau de couverture des fonds



Devenir Etablissement de Paiement

Quels impacts financiers et organisationnels faut-il prévoir ? (1/3)

- **Des impacts financiers directs**

- Augmentation de capital (niveau minimal requis de capital initial)
- Coût de la couverture des fonds
- Outil pour les dépôts
- Formation & sensibilisation
- Adhésion à une association professionnelle
- Etc.

- **Des impacts financiers indirects liés à la nouvelle organisation et, le cas échéant, à l'externalisation de certaines fonctions**



Devenir Etablissement de Paiement

Quels impacts financiers et organisationnels faut-il prévoir ? (2/3)

- **Une organisation qui doit permettre de répondre aux exigences réglementaires**
 - Des statuts adaptés
 - **Contrôle permanent de 1er niveau** (Gestion/contrôle opérationnel quotidien réalisé par le Service administratif & financier : contrôles liés à l'entrée en relation d'affaires, suivi/mise à jour, etc.)
 - **Contrôle permanent de 2nd niveau** (sous la responsabilité du Président, responsable du contrôle permanent, qui s'assure de la bonne réalisation et de l'efficacité des contrôles permanents de 1er niveau et du respect des procédures avec le support du Contrôle financier du Groupe HighCo)
 - **Contrôle périodique et CI** (sous la responsabilité du Comité de Direction avec le support de la Direction financière du Groupe HighCo)
 - TRACFIN (déclarant/correspondant, etc.)
 - Etc.



Devenir Etablissement de Paiement

Quels impacts financiers et organisationnels faut-il prévoir ? (3/3)

- **Une organisation qui doit permettre de répondre aux exigences opérationnelles**
 - Création d'un comité de gouvernance incluant tous les responsables opérationnels sous la responsabilité du Président : validation des mises en relation, revue des incidents / dysfonctionnements / anomalies (incl. manquements déontologiques observés), exploitation des appels sur les différentes hotline, point sur les réseaux sociaux et forums, etc.
 - Evolutions techniques pour davantage de réactivité
 - Audit sécurité (SI)



Devenir Etablissement de Paiement

Un EP peut-il avoir accès à la base clients de son agent ?

- « [...] Les établissements de paiement [...], qui sont agréés par l'ACPR, peuvent recourir à des agents qu'ils ont mandatés pour fournir des services de paiement, **sous leur responsabilité.** [...] Pour pouvoir exercer ces activités, les agents doivent justifier de conditions d'honorabilité et de compétence auprès [...] des établissements de paiement [...] qui les ont mandatés et être enregistrés par l'ACPR sur un registre. [...] ».



Devenir Etablissement de Paiement

Quels délais prévoir ?

● « *Après réception de votre dossier, la Direction des autorisations procèdera à l’instruction de votre demande. L’agrément en tant qu’établissement de paiement est délivré par l’ACPR dans un délai de 3 mois à compter de la réception d’un dossier complet. [...] Lorsque la demande est incomplète, des compléments d’information peuvent être demandés et le délai d’instruction prolongé.*»

● **High Connexion a fait appel à un expert afin de l’accompagner dans l’élaboration du dossier d’agrément**

- Mai – sept. 2014 = constitution du dossier
- Oct. 2014 = dépôt du dossier auprès de l’ACPR
- Jan. – avril 2015 = échanges avec l’ACPR (incl. réunions physiques)
- Sept. 2015 = obtention de l’agrément sous conditions suspensives
- Oct. 2015 – avril 2016 = levées des conditions suspensives (incl. contrat de cautionnement)
- Mai 2016 = courrier d’agrément définitif de l’ACPR + lancement des activités réglementées



Devenir Etablissement de Paiement

Autres points que vous estimez importants à partager ?

- **Devenir EP est une décision structurante, qui nécessite un investissement humain, technique et financier au-delà des formalités, en particulier pour une PME**
- **L'obtention de l'agrément est une étape : ne pas sous-estimer les exigences réglementaires et l'impact organisationnel post-agrément**
- **High Connexion a repensé son organisation au-delà des services de paiement, i.e. y compris pour les activités non réglementées, permettant une structure renforcée en termes de contrôle interne**



Devenir Agent PSP

Ghislaine AFFITOU, Vice-Présidente AFMM / Directrice de la relation opérateurs et de la conformité – Mobiyo.



Devenir Agent PSP

Quel est le processus pour devenir agent d'EP?


- Les agents doivent justifier de conditions d'honorabilité et de compétence auprès de l'EP/EME (article 36 de l'arrêté du 29 octobre 2009).
- Choix de L'EP et contractualisation
- L'EP/EME remplit ensuite le dossier d'enregistrement et le dépose à l'ACPR pour validation (délai d'environ 2 mois)



Devenir Agent PSP

Quelles obligations ?

- **Respect des procédures de l'EP/EME**
- **Respect du dispositif LCB/FT de l'EP/EME**
- **Compétence / honorabilité**
- **Secret bancaire**
- **Contrôles par l'EP/EME**
- **Supervision de l'ACPR**
- **Obligations de reporting à l'EP/EME**




Devenir Agent PSP

Quels impacts financiers et organisationnels faut-il prévoir ?

Exactement les mêmes que l'EP à savoir :

- **Service fraude**
- **Service de validation des KYC indépendant du service commercial**
- **Sécurisation des accès aux locaux**



Devenir Agent PSP

**Comment sont
gérés les flux
avec l'EP ?**

- **L'agent transmet quotidiennement le montant total des fonds reçus par l'agent pour le compte des éditeurs en vue d'assurer le cantonnement au plus tard le jour ouvré suivant leur réception sur le compte de paiement.**



Devenir Agent PSP

**Un EP peut-il
avoir accès à la
base clients de
son agent ?**

- **Oui puisqu'il valide les KYC des clients de l'agent et dispose d'un compte de cantonnement par éditeur de service.**



Devenir Agent PSP

**Un EP peut-il
avoir accès à la
base clients de
son agent ?**

- **Oui puisqu'il valide les KYC des clients de l'agent et dispose d'un compte de cantonnement par éditeur de service.**



Nexts Steps

Nathalie Chabert, Déléguée Générale Adjointe AF2M

UN RAPPROCHEMENT AF2M/AFEPAME

L'AFEPAME réunit aujourd'hui la quasi-totalité des nouveaux acteurs du paiement, soit 45 membres titulaires (établissements de paiement, de monnaie électronique, agrégateurs et initiateurs de paiement agréés en France par l'ACPR) et quelques membres affiliés (prestataires agissant dans le domaine des moyens de paiement et de la monnaie électronique sur le territoire français).

L'AF2M METTRA EN LIGNE (afmm.fr) UNE LISTE D'ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

Pour se faire l'AF2M invite les membres de l'AFEPAME souhaitant adresser ce marché à s'identifier auprès d'elle.

infodsp2@afmm.fr

**UNE
HOTLINE
EMAIL POUR
RÉPONDRE
A VOS
QUESTIONS.**



Q & R





MARCHÉ SVA

Mise en conformité DSP2

Espace Hamelin – 24 janvier 2020

